

20 Obligations fiscales

MARDI 6 JUIN 2017

Contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et résidant dans les départements numérotés de 50 à 974/976 (zone 3) :

► Souscription en ligne de la déclaration d'ensemble des revenus de 2016 n° 2042 et annexes (*Service des impôts des particuliers*. – V. *Dossiers D.O 9/2017 et D.O 10/2017*).

Experts-comptables chargés de déposer les déclarations d'ensemble des revenus de leurs clients en mode EDI-IR :

► Télétransmission des déclarations d'ensemble des revenus de 2016 n° 2042 et annexes (*Direction générale des Finances publiques*. – V. *Dossiers D.O 9/2017, § 50-a et s.*).

La date limite de dépôt des déclarations en EDI-IR est fixée au mardi 6 juin 2017 quel que soit le département de la résidence principale du contribuable.

MARDI 13 JUIN 2017

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des douanes de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en mai 2017 (*Centre interrégional de saisie des données*).

► Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en mai 2017 en utilisant le **téléservice DES**, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

MERCREDI 14 JUIN 2017

Établissements redevables de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) :

► Déclaration n° 3350 SD et paiement de la **taxe due au titre de 2017** et, pour les établissements de plus de 2 500 m², de la majoration de 50 % due au titre de 2017 et de l'acompte sur la taxe et sur la majoration dues au titre de 2018 (*V. D.O Actualité 16/2017, n° 3*) (*Service des impôts des entreprises*).

La taxe doit être acquittée auprès du SIE dans le ressort duquel l'établissement est situé géographiquement.

Un guide d'aide à la déclaration sera publié dans un prochain numéro de la Revue.

JEUDI 15 JUIN 2017

Redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

► Paiement du premier acompte de 50 % de CVAE et production du relevé d'acompte n° 1329-AC (*Service des impôts des entreprises*).

Le paiement doit obligatoirement être effectué par téléversement (*CGI, art. 1681 septies, 3*). Un guide de déclaration sera publié dans un prochain numéro de la Revue.

Redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

► Paiement de l'acompte de cotisation foncière des entreprises ;

Cet acompte égal à 50 % du montant de la CFE et des taxes additionnelles mis en recouvrement au titre de l'année précédente doit être versé par les entreprises dont la cotisation de l'année précédente est au moins égale à 3 000 € et qui n'ont pas choisi le paiement mensualisé.

On rappelle que, depuis le 1^{er} octobre 2014, toutes les entreprises doivent s'acquitter de la CFE par prélèvement (mensuel ou à l'échéance) ou paiement direct en ligne (*V. D.O Actualité 2/2013, n° 38, § 1 et s.*). L'avis d'imposition de CFE n'est plus envoyé par voie postale. Les entreprises concernées doivent se rendre dans leur compte fiscal professionnel afin de consulter leur avis préalablement aux échéances de paiement (15 juin pour l'acompte et 15 décembre pour le solde).

► Adhésion par Internet au prélèvement à l'échéance.

Par Internet, les entreprises peuvent adhérer jusqu'au 15 juin au prélèvement à l'échéance de leur CFE avec effet dès l'acompte provisionnel. Le prélèvement du compte bancaire aura lieu le 25 juin. Cette adhésion vaut également pour le solde (15 décembre).

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Paiement de la **taxe sur les salaires versés en mai 2017** si le montant de la taxe acquittée en 2016 excède 10 000 € (*Service des impôts des entreprises ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s.*).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2016 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2017.

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer par téléversement la taxe sur les salaires (*CGI, art. 1681 quinquies, 4 et 1681 septies, 5*), quels que soient le montant de leur chiffre d'affaires, le montant de l'impôt à verser et l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 28 février 2017 :

► Télépaiement (*Service des impôts des entreprises*) :

– du solde de liquidation de l'IS afférent à cet exercice ;

– du solde de la contribution sociale de 3,3 % ;

– de la contribution exceptionnelle de 10,7 % sur l'IS des grandes entreprises (*V. D.O Actualité 14/2012, n° 11, § 1 et s. ; V. D.O Actualité 2/2014, n° 2, § 1 et s.*) ;

– de la contribution sur les revenus locatifs.

L'obligation de téléversement de l'impôt sur les sociétés concerne l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires (*CGI, art. 1681 septies, 4*). L'obligation concerne aussi bien le paiement des acomptes et du solde, les contributions assimilées (CRL, contribution sociale) que celui de la majoration exceptionnelle (*V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 12*).

► Dépôt avec le relevé de solde de l'IS des **déclarations spécifiques des crédits d'impôt** encore soumis à une obligation de déclaration spéciale (à l'exclusion de l'imprimé n° 2069-RCI-SD, qui doit être déposé avec la déclaration de résultat) (*V. D.O Actualité 14/2016, n° 4, § 1 et s.*).

Par ailleurs, les sociétés mères d'un groupe fiscal doivent joindre au relevé de solde la liste des sociétés membres du groupe, des sociétés intermédiaires et le cas échéant des sociétés étrangères, et de l'entité mère non résidente (intégration horizontale) et/ou des sociétés qui ont perdu cette qualité au titre de l'exercice précédent (*CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZK*).

Sociétés soumises à l'IS qui clôturent un exercice entre le 20 mai et le 19 août 2017 :

► Paiement de l'acompte de contribution sur les revenus locatifs (*Service des impôts des entreprises*).

Sociétés soumises à l'IS (date de clôture de l'exercice comptable variable) :

► Paiement de l'acompte d'IS et, le cas échéant :
– de l'acompte de la contribution sociale de 3,3 % ;
– de l'acompte de la contribution exceptionnelle de 10,7 % sur l'IS des grandes entreprises.

Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 30 juin 2017 :

► Paiement de l'acompte sur la contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (*Service des impôts des entreprises*).

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en mai 2017 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

– sur les produits de placements à revenu fixe ;
– sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;
– sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25*).

► Déclaration n° 2777-D simplifiée et paiement du prélèvement obligatoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en mai 2017 (*Service des impôts des entreprises*) sur les seuls revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux.

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source opérée en mai 2017 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

– sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :

– restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;

– et corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau prélèvement obligatoire et non libératoire de 24 % appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (*V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1*).

– sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1681 quinquies, 1*).

► Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire ou, selon le cas, du prélèvement forfaitaire

libératoire, par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en mai 2017 des produits de placements à revenu fixe ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D*) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7*).

► Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en mai 2017 des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater ; V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32*).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en mai 2017 à ces établissements (*BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 12 sept. 2012, § 170*).

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de mai 2017 (*Service des impôts des entreprises*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1723 quindecies*). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires en mai 2017 (*Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 990 I, II*).

On rappelle que pour les contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014, le tarif du prélèvement est relevé à 31,25 % et le seuil d'application de ce taux est abaissé à 700 000 € (*V. D.O Actualité 2/2014, n° 6, § 8*).

Redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) :

► Déclaration n° 2725 ou 2725 SK et paiement de l'impôt correspondant (*Service des impôts des particuliers*).

Cette déclaration concerne les redevables de l'ISF dont le patrimoine est égal ou supérieur à 2,57 millions d'euros. Un dossier d'aide à la déclaration sera publié en supplément d'un prochain numéro de la Revue (*V. Dossier D.O 11/2017 à paraître*).

Les redevables de l'ISF dont le patrimoine est supérieur à 1,3 et inférieur à 2,57 millions d'euros n'ont pas à souscrire cette déclaration ; ces redevables doivent déclarer la valeur brute de leur patrimoine, la base nette imposable et les réductions d'impôt éventuellement applicables dans le cadre ISF de la déclaration de revenus complémentaire n° 2042 C (V. Dossier D.O 9/2017, 1^{er} partie, § 427 et s.).

Administrateurs de trusts :

► Déclaration annuelle comportant notamment l'inventaire détaillé des biens, droits et produits placés dans le trust ainsi que leur valeur vénale au 1^{er} janvier 2017 (*Service des impôts des entreprises étrangères, Direction des résidents de l'étranger et des services généraux, 10 rue du Centre, 93465 Noisy-le-Grand Cedex. – CGI, art. 1649 AB, al. 3. – CGI, ann. III, art. 344 G septies*) ;

La forme et le contenu de cette déclaration ont été fixés par un décret du 14 septembre 2012 (V. D.O Actualité 34/2012, n° 5, § 6). La possibilité de souscrire cette déclaration sur papier libre ayant été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2014 (D. n° 2013-949, 23 oct. 2013 : V. D.O Actualité 40/2013, n° 4, § 1 et s.), la souscription de l'imprimé n° 2181-TRUST2 est désormais obligatoire. On rappelle que l'Administration a commenté le régime fiscal des biens et droits placés dans un trust (V. D.O Actualité 38/2012, n° 1, § 1 et s.).

► Paiement du prélèvement spécifique dû en cas de défaut de déclaration à l'ISF des avoirs placés sous trust (CGI, art. 990 J, III).

VENDREDI 16 JUIN 2017

Contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France en 2013, 2014 ou 2015 :

► Déclaration n° 2074-ETS2 en cas de transfert de domicile fiscal en 2013 (*Service des impôts des non-résidents*) ;

► Déclaration n° 2074-ETS3 en cas de transfert de domicile fiscal en 2014 ou 2015 (*Service des impôts des non-résidents*).

Ces déclarations, ainsi que ses déclarations jointes n° 2042 et n° 2042 C, sont normalement souscrites dans le même délai et en même temps que la déclaration des revenus n° 2042 (et n° 2042 C le cas échéant), soit le 17 mai 2017 au plus tard pour la campagne 2017 en cas de déclaration sous forme papier (V. Dossier D.O 10/2017, § 421). Toutefois, l'Administration a reporté jusqu'au 16 juin 2017 la date limite de dépôt des déclarations n° 2074-ETS2 et n° 2074-ETS3 millésimés 2017 en raison de la mise en ligne tardive sur le site impots.gouv.fr des imprimés correspondants (V. D.O Actualité 19/2017, n° 5, § 1).

VENDREDI 30 JUIN 2017

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de juin 2017 (*Service des impôts des entreprises*).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 mars 2017 :

► Télétransmission par TDFC de la déclaration des résultats n° 2065 et pièces annexes ou connexes (y compris l'imprimé n° 2069-RCI-SD, dont la souscription est désormais obligatoire pour les crédits d'impôt et réductions d'impôt des entreprises ; V. D.O Actualité 14/2016, n° 4, § 1 et s.) (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est désormais obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS.

Un délai supplémentaire par rapport aux délais légaux est accordé aux utilisateurs des téléprocédures pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats. Ce délai est fixé à 15 jours calendaires au-delà de la date limite de dépôt des déclarations. Il

s'applique à toute entreprise réalisant une télétransmission de sa déclaration de résultats par transmission de fichiers (EDI -TDFC / échange de données informatisé - transfert des données fiscales et comptables) (V. D.O Actualité 8/2017, n° 2, § 1).

► Pour les sociétés n'employant pas de salariés, déclaration des sommes, supérieures à 1 200 €, versées en 2016 à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2) (*Direction des services fiscaux. – CGI, art. 240*).

► Déclaration des sommes versées en 2016 à titre de droits d'auteur et d'inventeur (CGI, art. 241).

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► Déclaration sur le formulaire DECLOYER des loyers des locaux professionnels ou commerciaux occupés au 1^{er} janvier 2017 (V. D.O Actualité 12/2017, n° 4, § 1 et s.).

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou de la CFE :

► Demande de modulation ou de suspension des prélèvements (*Perception*).

Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois de juillet.

Propriétaires de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers exonérés d'ISF :

► Production du bilan de la mise en oeuvre du document de gestion durable (Cerfa n° 14350*02) (*Service des impôts des particuliers*) par les contribuables bénéficiant de l'exonération partielle d'ISF sur les bois et forêts et les parts de groupements forestiers dont le terme de la période de 10 ans est intervenu en 2016.

Titulaires de pensions de retraite allemande doublement imposés entre 2005 et 2015 :

► Production de la demande du bénéfice du crédit d'impôt prévu par la Convention franco-allemande nonobstant l'expiration des délais de réclamation (L. fin. rect. 2016, art. 98 : V. D.O Actualité 52/2016, n° 16, § 1).

Cette demande, adressée à l'administration fiscale française, doit être accompagnée de la justification de la situation de double imposition des pensions de retraite de source allemande entre 2005 et 2015.

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

► Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 avril et le 15 mai 2017 (*Perception*).

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 2 000 €. On rappelle que l'article 76 de la loi de finances pour 2016 a progressivement généralisé l'obligation de télépaiement des impôts établis par voie de rôle à la charge des particuliers, en ramenant ce seuil, qui était fixé à 30 000 € en 2015 et à 10 000 € en 2016, à 2 000 € en 2017, puis à 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (CGI, art. 1681 sexies, 2 ; V. D.O Actualité 52/2015, n° 4, § 1).

Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 € (CGI, art. 1680 : V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Toutefois, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1730).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 juin) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mai 2017 (*Service des impôts des entreprises*) ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de mai 2017 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois d'avril 2017 (*Service des impôts des entreprises*) ;

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA (*CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1*).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mai 2017 (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles (*V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1*).

► Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (*D. n° 2009-109, 29 janv. 2009 ; V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 ; D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 ; V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1*).

► Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :

– entreprises relevant du régime réel normal : le 19 juin au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mai 2017 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) ;

– entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location : le 24 juin au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mai 2017 (*Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble*).

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de mai 2017, selon des délais variables s'échelonnant du 11 juin au 5 juillet (*Service Ficoba - Centre régional informatique de Nemours. – CGI, art. 1649 A*).

Propriétaires d'immeubles :

► Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en mars 2017 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (*Service du cadastre. – CGI, art. 1406*).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (*L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34 ; V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41*). Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013 (*V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2*). ■